

Décision n° 06-1253
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 7 décembre 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société NEUF CEGETEL
(codes points sémaphores internationaux)

L'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société NEUF CEGETEL le 31 juillet 2006 enregistré sous le numéro 06/2139 ;

Vu le courrier de la société Neuf Cegetel reçu le 27 novembre 2006;

Après en avoir délibéré le 7 décembre 2006 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les codes points sémaphores internationaux **2-203-7** , **2-221-3** et **2-221-4** sont attribués à la société NEUF CEGETEL (Siren : 414 946 194) jusqu'au 7 décembre 2026 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Mitry-Mory (77) et à Corbas (69).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 décembre 2006

Pour le Président,
Le membre du Collège présidant la séance

Jacques Douffiagues